



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-063

Publié le 10/08/15

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	DOSA	06/08/15	arrêté	arrêté conjoint du 6 août 2015 portant autorisation de délocalisation et transformation de l'EHPAD l'Alouette sis à Pessac dans un nouvel EHPAD "Les Jardins de l'Alouette" sis centre hospitalier Xavier Arnozan avenue du Haut Lévêque à Pessac géré par le CHU hôpitaux de Bordeaux
ARS	DOSA	10/08/15	arrêté	portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL RESIDALYA BLANQUEFORT de l'EHPAD Résidence ALOHA au Taillan Médoc
ARS	DOSA	10/08/15	arrêté	portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL RESIDALYA BLANQUEFORT de l'EHPAD Le Clos de Caychac à Blanquefort
PREFECTURE ZONE	EMZ	09/07/15	arrêté	approbation évacuation massive Plan ORSEC
DDTM	Eau Nature	01/07/15	arrêté	Autorisant temporairement un prélèvement de la nappe de l'Oligocène pour l'arrosage du stade "Suzon" sur la commune de Talence, appartenant à la commune de Bordeaux.
DDTM	Eau Nature	01/07/15	arrêté	Autorisant temporairement un prélèvement de la nappe de l'Oligocène pour l'arrosage du stade "Cruchon" sur la commune de Mérignac.
DDTM	Eau Nature	01/07/15	arrêté	Autorisant temporairement un prélèvement de la nappe de l'Oligocène pour l'arrosage des stades "Comberlin" et "Octavin" sur la commune de Langon.
DDTM	Eau Nature	30/07/15	arrêté	Autorisant temporairement des prélèvements dans les eaux superficielles du sous-bassin de la Garonne Aval - Dropt pour les usages agricoles du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2015
DDTM	Eau Nature	30/07/15	arrêté	Autorisant temporairement des prélèvements dans les eaux superficielles du sous-bassin de la Dordogne pour les usages agricoles du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2015
DDTM	Eau Nature	30/07/15	arrêté	Autorisant temporairement des prélèvements dans les eaux superficielles hors zones de répartition des eaux pour les usages d'irrigation pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2015
DDTM	Eau Nature	28/07/15	arrêté	Renouvelant l'autorisation temporaire sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Oustalot Bis" sur la commune de Moulon.
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	05/08/15	arrêté	Portant modification de nomination de régisseur sur la commune de RIONS.

ARRETE du **06 AOUT 2015**

Portant autorisation de délocalisation et transformation de l'EHPAD « L'Alouette » sis 231 avenue Pasteur à Pessac (33604) dans un nouvel EHPAD dédié aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées dénommé « Les Jardins de l'Alouette » sis centre hospitalier Xavier Arnoz avenue du Haut Lévêque à Pessac (33600) géré par le CHU hôpitaux de Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 reconduit en 2013 et le projet de plan Alzheimer 2014-2018 ;

VU le Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1979 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 33 lits au centre hospitalier régional de Bordeaux répartis ainsi :

- 15 lits à la maison de retraite de l'Alouette ;
- 18 lits à la section d'hospice de Xavier Arnozan.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 portant la capacité de la section de cure médicale des établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant du Centre Hospitalier Régional de Bordeaux de 33 à 65 lits ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant transformation des lits d'hospice au Centre Hospitalier Régional de Bordeaux par création de 261 lits de long séjour et 78 lits de maison de retraite portant la capacité totale en lits de l'EHPAD « L'Alouette » à 158 lits ;

VU la convention tripartite du 12 décembre 2007 à effet au 1^{er} janvier 2008 prorogée jusqu'à la fermeture de l'établissement constatant l'installation de 70 lits dans l'EHPAD « L'Alouette » à Pessac (33600) ;

VU le projet du CHU de Bordeaux de :

. délocaliser et transformer l'EHPAD « L'Alouette » par reconstruction d'un bâtiment neuf renommé EHPAD « Les Jardins de l'Alouette », pour le spécialiser sur la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés dans le cadre d'une réorganisation globale des infrastructures de la filière gériatrique ;

. de répartir la nouvelle capacité de 58 lits et places en :

- 45 lits d'hébergement permanent,
- 6 lits d'hébergement temporaire,
- 7 places d'accueil de jour

et de créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à destination des résidents de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

CONSIDERANT que ce projet novateur vise à accroître l'offre de prise en charge médico-sociale à destination des personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et qu'il est de nature à contribuer à l'amélioration de la connaissance de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées à travers sa dimension d'enseignement et de recherche ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CHU hôpitaux de Bordeaux en vue de la délocalisation et de la transformation de l'EHPAD « L'Alouette » renommé EHPAD « Les Jardins de l'Alouette », sis centre hospitalier Xavier Arnozan avenue du Haut Lévêque à Pessac (33600), géré par le CHU hôpitaux de Bordeaux.

La capacité globale autorisée de 58 lits et places Alzheimer s'établit comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	0	45	45
Hébergement temporaire	0	6	6
Accueil de jour	0	7	7
TOTAL	0	58	58

ARTICLE 2 - Les représentants du CHU Hôpitaux de Bordeaux sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 - L'EHPAD public « Les Jardins de l'Alouette » sis centre hospitalier Xavier Arnozan avenue du Haut Lévêque à Pessac (33604) géré par le CHU hôpitaux de Bordeaux est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent et temporaire.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CHU hôpitaux de Bordeaux

Direction Générale 12 rue Dubernat 33404 Talence Cedex

N° FINESS : 33 078 119 6

N° SIREN : 263 305 823

Code statut juridique : 13-Etablissement public communal d'hospitalisation

Entité établissement : EHPAD Les Jardins de l'Alouette

Centre hospitalier Xavier Arnoz Avenue du Haut Lévêque à Pessac (33600)

N° FINESS : 33 079 257 3

N° SIRET : 263 305 823 00357

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45	45
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	6
<i>Accueil de jour</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental,

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ

ARRÊTÉ du **10 AOUT 2015**

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Caychac » sis 259, avenue du Général de Gaule à Blanquefort (33340)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 12 mai 1987 au profit de la SARL LE CLOS DE CAYCHAC représentée par Monsieur Philippe AGUILA en qualité de gérant pour créer une maison de retraite de 44 places, dénommée « Le Clos de Caychac » sise 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 novembre 1993 portant autorisation de transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL LE CLOS DE CAYCHAC représentée par Madame Claudette FAURE en qualité de gérante pour la maison de retraite « Le Clos de Caychac » sise 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 8 décembre 1995 portant autorisation de création de 6 places d'hébergement permanent fixant la capacité totale d'accueil à 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPA « Le Clos de Caychac » sis 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 30 octobre 2007 portant sur la transformation de l'EHPA « Le Clos de Caychac » sis 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 décembre 2007 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL LES CANTOUS dont le siège social est fixé 462 route de Saint Sauveur à Cepet (31620) pour la gestion in situ de l'EHPAD « Le Clos de Caychac » sis 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 16 avril 2015 prononçant le bénéfice du plan de cession des actifs et du fonds de commerce de la SARL LES CANTOUS se rapportant à l'EHPAD « Le Clos Caychac » d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent, sis 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) au profit de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT dont le siège social est fixé 10, rue Blaise Desgoffe à Paris (75006) avec faculté de substitution prévue par ledit jugement ;

VU le courrier en date du 8 juin 2015 de Monsieur Hervé HARDY, agissant en qualité de gérant de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT, sollicitant le transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Le Clos de Caychac » sis 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) au profit de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société à responsabilité limitée, SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT dont le siège social est fixé 10, rue Blaise Desgoffe à Paris (75006) en date du 22 avril 2015, et l'extrait K-Bis en date du 4 juin 2015 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 425 574 R.C.S Paris ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos de Caychac » sis 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL LES CANTOUS est transférée à la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT dont le siège social est fixé 10, rue Blaise Desgoffe à PARIS (75006) pour la gestion de l'EHPAD « Le Clos de Caychac » d'une capacité globale de 50 lits d'hébergement permanent.

L'exploitation des 50 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 259, avenue du Général de Gaulle à Blanquefort (33290).

ARTICLE 2 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT

10, rue Blaise Desgoffe 75006 Paris

N° FINESS : en cours d'immatriculation

N° SIREN : 534 425 574

Code statut juridique : 72 SARL

Entité établissement : EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC

259, avenue du Général de Gaulle 33290 Blanquefort

N° FINESS : 33 079 920 6

N° SIRET : 534 425 574 00033

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 47 ARS tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	50	0

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ

ARRÊTÉ du **10 AOUT 2015**

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Aloha » sis 57, chemin Mathyadeux à Le Taillan Médoc (33320)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 19 octobre 2007 délivré à Monsieur Jean Paul ARGYRIADES représentant la société ALOHA GESTION portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Aloha » sis 57, chemin Mathyadeux à Le Taillan Médoc (33320) d'une capacité établie selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 40 places

Hébergement temporaire : 1 place

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 27 mai 2015 prononçant le bénéfice du plan de cession des actifs et du fonds de commerce de la SAS ALOHA GESTION se rapportant à l'EHPAD « Résidence Aloha » d'une capacité de 41 lits dont 40 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire, sis 57, chemin Mathyadeux à Le Taillan Médoc (33320) au profit de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT dont le siège social est fixé 10, rue Blaise Desgoffe à Paris (75006) avec faculté de substitution prévue par ledit jugement ;

VU le courrier en date du 8 juin 2015 de Monsieur Hervé HARDY, agissant en qualité de gérant de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT, sollicitant le transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57, chemin Mathyadeux à Le Taillan Médoc (33320) au profit de la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT ;

VU la copie certifiée conforme à l'original en date du 22 avril 2015 des statuts de La société à responsabilité limitée, SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT dont le siège social est fixé 10, rue Blaise Desgoffe à Paris (75006) et l'extrait Kbis en date du 4 juin 2015 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 425 574 RCS Paris ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57, chemin Mathyadeux à Le Taillan Médoc (33320) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Gironde ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS ALOHA GESTION est transférée à la SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Aloha » sis 57, chemin Mathyadeux à Le Taillan Médoc (33320) d'une capacité établie selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 40 places

Hébergement temporaire : 1 place

L'exploitation des 41 lits ci-dessus désignés s'entend in situ 57, chemin Mathyadeux à Le Taillan Médoc (33320).

ARTICLE 2 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 – La présente autorisation deviendra effective sous réserve de l'inscription de la passation de l'acte de cession consécutivement au jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 27 mai 2015 ayant ordonné le plan de cession de l'entreprise de la société ALOHA GESTION (RCS Bordeaux B 379 252 661) et confié la gestion de cette entreprise à la société RÉSIDALYA BLANQUEFORT, comme indiqué audit jugement à la mention n° 40428 du 4 juin 2015.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 octobre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 6 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL RÉSIDALYA BLANQUEFORT

10, rue Blaise Desgoffe à Paris (75006)

N° FINESS : en cours d'immatriculation

N° SIREN : 534 425 574

Code statut juridique : 72 SARL

Entité établissement : EHPAD Résidence Aloha

57, chemin Matyadeux à Le Taillan Médoc (33320)

N° FINESS : 33 002 260 9

N° SIRET : 534 425 574 00041

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 47 ARS tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours

à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à 'aide sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	40	0
<i>Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1	0

ARTICLE 7 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.


Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL SEN n°2015/07/16-56 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX POUR LES USAGES D'IRRIGATION.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique (livre III) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;

VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962,

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et Milieux Associés » révisé approuvé le 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains révisé approuvé le 15 mars 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON approuvé le 31 juillet 2014 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement par la chambre d'agriculture de la Gironde en qualité de mandataire ;

VU les consultations menées au titre de l'article R214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 03 juillet 2015 ;

VU la réponse de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 03 juillet 2015 ;

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du département de la Gironde non classés en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la chambre d'agriculture de la Gironde permet une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaire ou irrigant, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par la chambre d'agriculture de la Gironde, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, **à titre temporaire**, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois, du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Les références de l'arrêté ainsi que le numéro de compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doivent être laissés à proximité de la pompe.

Article 4 : Déclarations

La notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les prélèvements soumis à déclaration dont le débit est inférieur à 8 m³/h.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5: Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr ou par fax : 05.56.24.85.25.

Les index de consommation doivent être adressés à la chambre d'agriculture de la Gironde.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Notification

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la Chambre d'Agriculture de la Gironde dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Article 10 : Sanctions

En application de l'article R216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

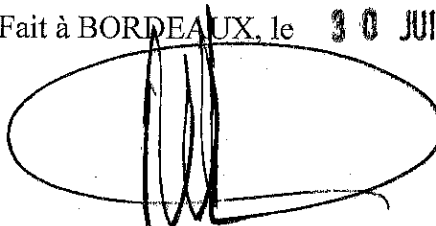
Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
 - le Sous Préfet de l'arrondissement de **LESPARRE**,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - les Maires des communes concernées,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **BORDEAUX**, le **30 JUIL. 2015**



Pierre DARTOUT

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION :

Original (DDTM)	1	Communes	15
S/P LESPARRE	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Permissionnaires	16	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	section cad	n° cad	Commune du Prélèvement	débit Autorisé 2015 (m3/h)	Volume Été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
BOURRIEU Philippe		30 rue de Paulon	33380 LACANAU DE MIOS	LACANAU	CS	283	MIOS	350	407 695	121,7
CHAPRON Christophe		Moulin Neuf	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	OC	1313 ET 1908	BRAUD ET ST LOUIS	40	19 500	6,5
EARL DOMAINE DE LA SALLE	FLEURT Denis	62 Lassalle Sud-Uch	33340 L'ESPARRE MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	BS	44	L'ESPARRE MEDOC	50	31 500	20
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	A	62	BRAUD ET ST LOUIS	90	24 000	8
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES SABLES	A	55	ETAULIERS	190	246 000	82
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	B	18	MARTILLAC	5	1 800	1
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	B	839	MARTILLAC	5	1 800	1
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	SAUCATS	C	671	ST MEDARD D'EYRAN	5	1 800	1
TITE Espaces verts	TITE	Feroy ouest	33670 CURSAN	GESTAS	A	204	CURSAN	8	15 000	1
JEAN Emmanuel		Le Grand Esparis	33210 MAZERES	Réserve alimentée par des sources ET le Grand Esparis	B	196	MAZERES	20	6 250	5
LABOUHUME Michel		12 route Bernadon	33650 MARTILLAC	BREYRA	B	821	MARTILLAC	10	1 260	0,7
SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	GAILLARDON	A	581	CAPIAN	20	14 000	11,1
SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	LAVERGNE (RU DE)	A	599	CAPIAN	8	6 000	4,4
SCEA REICH HENRI ET FILS		3-5 route Port de Goulée- Les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	C	1631	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
SCEA REICH HENRI ET FILS		3-5 route Port de Goulée- Les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	C	1631	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
SCEA REICH HENRI ET FILS		3-5 route Port de Goulée- Les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE L'HERNEAU	C	1631	CIVRAC EN MEDOC	40	37 500	25
SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	80	80 000	40
SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	150	120 000	60
SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Réserve alimentée par des sources et le Gestas	B	196	CURSAN	40	34 455	22,97
SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Réserve alimentée par ruissellement	BN	182/183	CURSAN	92	11 820	8
EARL DU GRAND VERGER	SEYVET Daniel	2 Jard Pilon	33920 SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	ZY	106	REIGNAC	20	2 000	3
EARL DU GRAND VERGER	SEYVET Daniel	2 Jard Pilon	33920 SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	ZY	115 ET 116	REIGNAC	20	3 000	3
TEALDI Christian		Domaine de la Grande Vignale	33340 ST YZANS DE MEDOC	Réserve alimentée par ruissellement	B	3	ST YZANS DE MEDOC	60	20 000	10
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	40	53 750	21,5

Norm ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	section cad	n° cad	Commune du Prélèvement	débit Autorisé 2015 (m3/h)	Volume Été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	25	37 500	15
TRESSENS Dominiquie		9 route de l'aérodrome	33112 ST LAURENT MEDOC	JALLE DU BREUIL	Pompe mobile	ST SAUVEUR MEDOC (B1181)	ST SAUVEUR (B631) et CISSAC MEDOC (B1181)	60	7 500	8
TRESSENS Dominiquie		9 route de l'aérodrome	33112 ST LAURENT MEDOC	Réserve alimentée par fossé de drainage	B	1168	CISSAC MEDOC	60	6 600	10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/05/20-24
PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR
L'ARROSAGE DU STADE CRUCHON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MERIGNAC**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le récépissé de déclaration n° 63-14 délivré en date du 25 avril 2014 autorisant la création du forage du stade Cruchon situé sur la commune de MERIGNAC ;
- VU le dossier présenté par la commune de MERIGNAC – Service des sport sise avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33700 Mérignac,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2015 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de MERIGNAC en date du 26 mai 2015,
- VU l'accord tacite de la commune de MERIGNAC,

CONSIDERANT que la COMMUNE DE MERIGNAC a déposé le 22 octobre 2014 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le stade Cruchon est actuellement arrosé avec l'eau du réseau d'adduction en eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNE DE MERIGNAC (dénommée pétitionnaire) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder à un prélèvement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de l'arrosage de trois terrains de football ainsi que des terrains synthétiques situés sur le stade Cruchon à MERIGNAC,

- profondeur du forage : 70 mètres,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- La nappe prélevée celle des calcaires de l'Oligocène entre 41 et 69 mètres de profondeur. L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La localisation du prélèvement ne se situe pas dans une zone à risque majeur de dénoyage de l'Oligocène.
- coordonnées Lambert II étendu : x= 363 857 - y= 1 983 812 – côte z : + 33 m. NGF.
- BSS n° 08271X0704/F.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : : 1° capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)	AUTORISATION 20 m³/heure

Article 2 : Spécificité de l'ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le pétitionnaire doit faire réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 mètres lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués par moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut installer un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite sur la section cadastrale n° 31, section DL.

Les lieux, les bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Il s'engage également à respecter les volumes présentés dans son dossier d'autorisation qui sont les suivants :

- débit de pointe : **20 m³/heure,**
- volume journalier de pointe : **140 m³/jour,**
- volume annuel : **25 000 m³/an,**
- période d'utilisation : **avril à octobre soit 7 mois (214 jours).**

Au-delà de ces volumes, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Au titre du code de la santé publique (art. R. 1321-57), l'alimentation en eau issue de ce forage devra être individualisée du réseau de la distribution publique d'eau potable (réseaux physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinée à la consommation humaine).

Les réseaux sont identifiés. « Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru » (art. R. 1321-55 du code de la santé publique).

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 (code de la santé publique) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 (code de la santé publique). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions d'utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée comme potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque de légionellose, il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.

Article 4 : Régime d'exploitation

Le forage capte l'Oligocène (unité de gestion Oligocène centre à l'équilibre) et se trouve implanté dans une zone à risque moyen de dénoyage de l'Oligocène. Le caractère captif de la nappe au droit du site a été confirmé avec un niveau de la nappe situé à 5 mètres environ au-dessus du toit du réservoir.

Le régime d'exploitation proposé devant se traduire par un dénoyage d'environ 13 mètres dans les hypothèses les plus défavorables, il est proposé d'arrêter un rabattement maximum à 24 mètres sous le sol pour empêcher le dénoyage local de l'aquifère mais permettre néanmoins une utilisation de l'ouvrage.

Avec une telle contrainte, en cas d'abaissement du niveau piézométrique de la nappe Oligocène, notamment en lien à l'exploitation des proches captages utilisés pour la production d'eau potable, le débit devra être diminué pour respecter ce rabattement maximum et le besoin pourra être satisfait par une augmentation de la durée du pompage (ce qui est possible grâce à une réserve tampon sur site).

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux

aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 10 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de MERIGNAC dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de prélèvement.**

Article 13 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Mérignac.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à **BORDEAUX**, le *1er juillet 2015*

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	ARS	1
Pétitionnaire	1	BRGM	1
Mairie de Mérignac	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL SEN n°2015/07/16-55 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES DU SOUS BASSIN DE LA DORDOGNE POUR LES USAGES D'IRRIGATION.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique (livre III) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;

VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962,

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et Milieux Associés » révisé approuvé le 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains révisé approuvé le 15 mars 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON approuvé le 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté interdépartemental n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement par la chambre d'agriculture de Dordogne, structure porteuse de l'OUGC du sous-bassin Dordogne, en qualité de mandataire ;

VU les consultations menées au titre de l'article R214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'OUGC du sous-bassin Dordogne en date du 03 juillet 2015 ;

VU la réponse de l'OUGC du sous bassin Dordogne en date du 03 juillet 2015,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau, les nappes d'accompagnement et les réserves du sous bassin de la Dordogne classés en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDERANT que l'OUGC du sous-bassin Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cet OUGC a déposé auprès du Préfet un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements en eau superficielle pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaire ou irrigant, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par l'OUGC Dordogne en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à **titre temporaire**, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois, du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Les références de l'arrêté ainsi que le numéro de compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doivent être laissés à proximité de la pompe.

Article 4 : Déclarations

La notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les prélèvements soumis à déclaration dont le débit est inférieur à 8 m³/h.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5: Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr ou par fax : 05.56.24.85.25.

Les volumes prélevés doivent être adressés à l'OUGC Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Notification

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de l'OGC de la Dordogne dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Article 10 : Sanctions

En application de l'article R216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Les représentants de l'OUGC ont libre accès aux installations.

Article 13 :Droit des tiers

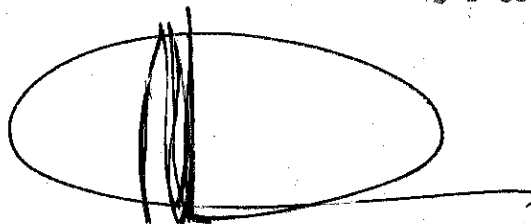
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 JUIL. 2015



Pierre DARTOUT

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION :

Original (DDTM)	1	Communes	49
S/P LIBOURNE	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Permissionnaires	92		

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé 2015 (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
AMBLEVERT Gabriel		8 Le Bicot	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	Dordogne aval	CIVRAC SUR DORDOGNE	ZB	2	16	3 000	
AMBLEVERT Gabriel		8 Le Bicot	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	Dordogne aval	CIVRAC SUR DORDOGNE	ZB	2	23	16 600	7
ASA D'HYDRAULIQUE DE SAUGON	SEYVET DANIEL	Adar Haute Gironde - 1 Avenue Maurice Lacoste	33920 SAINT SAVIN	Isle Bassin Aval	GALGON	B	51	200	402 000	100
ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE	DE CAUNA PIERRE	3 Château La France	33126 FRONSAC	Dordogne aval	FRONSAC	B	462	80	100 000	50
ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE	DE CAUNA PIERRE	3 Château La France	33126 FRONSAC	Dordogne aval	FRONSAC	B	462	80	100 000	50
ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE	DE CAUNA PIERRE	3 Château La France	33126 FRONSAC	Dordogne aval	FRONSAC	B	462	240	200 000	100
ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE	DE CAUNA PIERRE	3 Château La France	33126 FRONSAC	Dordogne aval	FRONSAC	B	462	80	100 000	50
ASA DE CIVRAC DE BLAYE	NIVELLE MICHEL	Adar Haute Gironde 1 Avenue Maurice Lacoste	33920 SAINT SAVIN	Isle Bassin Aval	GALGON	B	51	600	500 000	122
ASA DE LA GAMAGE	DAVID ALAIN	Mairie	33540 BLASIMON	réserve alimentée par ruissellement	MAURIAC	ZB	43	300	8 400	70
ASA DE REIGNAC ETAULIERS	BOUILLAC JEAN PIERRE	Adar Haute Gironde 1 Avenue Maurice Lacoste	33920 SAINT SAVIN	Isle Bassin Aval	GALGON	B	51	150	142 000	45
ASL DE LAPOUYADE	LATOUCHE BENOIT	1 Les Barrières	33620 LAPOUYADE	Isle Bassin Aval	GALGON	B	51	418	460 000	120
BONNET Julien		5 Le Fougueyrat	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	FLAUJAGUES	B	275	63	10 000	2
BOUFFARD Jean François		7 Guerins	33660 PORCHERES	réserve alimentée par ruissellement	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	ZH	20	60	30 000	25
BOUFFARD Jean François		7 Guerins	33660 PORCHERES	réserve alimentée par ruissellement	PORCHERES	ZL	26	60	7 000	6
DELGADO Jose Antonio		La Vergne Sud	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	189	60	18 000	6
DELGADO Jose Antonio		La Vergne Sud	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	189	120	18 000	6
DIDIER Yolande		Le Guillou	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	B	133	25	6 000	3
DUPURGUES Jean Pierre		7 La Goliath	33760 BELLEFOND	Ruisseau du Vacher et Ruisseau du Guilhem Arnaud (BV Engranne)	FALEYRAS	AB	317	40	33 750	27
DURAND Gérard		53 Cousseau	33660 GOURS	réserve alimentée par ruissellement	GOURS	ZB	172	51	4 500	3
DURAND Gérard		53 Cousseau	33660 GOURS	Isle	GOURS	ZA	1	51	24 600	15
DUVIGNEAU FILS SAS	DUVIGNEAU LOBRE THIERRY	6 La Gotre	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	CIVRAC SUR DORDOGNE	ZA	31	100	30 000	12
DUVIGNEAU FILS SAS	DUVIGNEAU LOBRE THIERRY	6 La Gotre	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	CIVRAC SUR DORDOGNE	ZA	31	100	150 000	54

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé 2015 (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
DUVIGNEAU FILS SAS	DUVIGNEAU LOBRE THIERRY	6 La Gorre	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	CIVRAC SUR DORDOGNE	ZA	31	40	54 000	17
DUVIGNEAU FILS SAS	DUVIGNEAU LOBRE THIERRY	6 La Gorre	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	SAINT PEY DE CASTETS	ZB	1	40	45 000	15
DUVIGNEAU FILS SAS	DUVIGNEAU LOBRE THIERRY	6 La Gorre	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	CIVRAC SUR DORDOGNE	ZA	14	40	10 000	1
EARL BEROT ET FILS	BEROT JEAN LUC	Le Bourg	33360 SAINTE RADEGONDE 33	NA Dordogne aval	FLAUJAGUES	AH	42	30	7 500	2
EARL BURNEREAU	BURNEREAU THIERRY	1 Baron	33420 SAINT JEAN DE BLAINAC	NA Dordogne aval	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ZA	12	9	2 400	1
EARL BURNEREAU	BURNEREAU THIERRY	1 Baron	33420 SAINT JEAN DE BLAINAC	réserve alimentée par une source ou une fontaine	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ZC	99	15	9 000	3
EARL BURNEREAU	BURNEREAU THIERRY	1 Baron	33420 SAINT JEAN DE BLAINAC	Le Bouchoirnerie et le Turon	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ZC	36	36	4 500	2
EARL CHANTECAILLE	CARREYRE YANNICK	27 Penot	33230 ABZAC	Isle	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	ZM	9 et 5	50	18 600	9
EARL CHANTECAILLE	CARREYRE YANNICK	27 Penot	33230 ABZAC	Isle	ABZAC	ZH	86	30	30 000	15
EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE	BLANC THIERRY	54 Avenue Du Port	33420 CABARA	Dordogne aval	CABARA	A	304	24	3 000	
EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE	BLANC THIERRY	54 Avenue Du Port	33420 CABARA	Dordogne aval	CABARA	AD	521	24	3 000	
EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE	BLANC THIERRY	54 Avenue Du Port	33420 CABARA	Dordogne aval	CABARA	AE	267	24	3 000	
EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE	BLANC THIERRY	54 Avenue Du Port	33420 CABARA	Dordogne aval	CABARA	AE	305	24	3 000	
EARL CHÂTEAU PIERRAIL	DEMONCHAUX AURELIEN		33220 MARGUERON	réserve alimentée par ruissellement	MARGUERON	AI	188	16	35 000	34
EARL CHÂTEAU PIERRAIL	DEMONCHAUX AURELIEN		33220 MARGUERON	réserve alimentée par ruissellement	MARGUERON	AI	188	16	35 000	34
EARL CHOLLET DOMAINE DE LA POTOUSE	CHOLLET MARINA	La Potouse	33910 SAINT DENIS DE PILE	Isle	ABZAC	ZD	46	60	39 000	26
EARL DE FROUJIN	TERRIEN DOMINIQUE	5 Lieu Dit Frouin	33230 COUTRAS	Isle	COUTRAS	ZB	50	40	81 000	27
EARL DE FROUJIN	TERRIEN DOMINIQUE	5 Lieu Dit Frouin	33230 COUTRAS	Isle	PORCHERES	ZA	14	40	39 000	14
EARL DE FROUJIN	TERRIEN DOMINIQUE	5 Lieu Dit Frouin	33230 COUTRAS	Isle	PORCHERES	ZA	14	40	39 000	14
EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI DAMIEN	32 Les Auvergnats	33910 SABLONS	NA Isle Bassin Aval	SABLONS	ZO	43	90	7 500	6
EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI DAMIEN	32 Les Auvergnats	33910 SABLONS	Isle Bassin Aval	SABLONS	ZC	79	90	15 000	10
EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI DAMIEN	32 Les Auvergnats	33910 SABLONS	Isle Bassin Aval	SABLONS	ZO	18	90	12 750	8
EARL DES BOIS CLAIRS	SINGER ULRICH ET DAVID	2 Le Pistolet	33230 LES EGLISOTTES ET CHALAURES	Isle	ABZAC	ZC	18	90	78 000	39
EARL DU ROC	PHILIPPE DANIEL	Le Roc - 53 Rte De L'ecluse	33660 SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	ZL	116	45	45 000	22

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N°parcelle	débit Autorisé 2015 (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
EARL DU ROC	PHILIPPE DANIEL	Le Roc - 53 Rte De L'ecluse	33660 SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	SAIN ANTOINE SUR L'ISLE	ZL	126	95	110 000	40
EARL FONMARTY	FONMARTY BERNARD	4 Le Grand Jeannot	33350 SAINTE TERRE	NA Dordogne aval	SAIN MAGNE DE CASTILLON	D	605	60	48 000	13
EARL FONMARTY	FONMARTY BERNARD	4 Le Grand Jeannot	33350 SAINTE TERRE	NA Dordogne aval	SAIN MAGNE DE CASTILLON	D	563	60	90 000	10
EARL GAUTHIER	GAUTHIER BERNARD	Le Peych	33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne aval	SAIN PEY DE CASTETS	ZA	70	50	24 000	12
EARL GAUTHIER	GAUTHIER BERNARD	Le Peych	33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AT	103	50	34 000	17
EARL GAUTHIER	GAUTHIER BERNARD	Le Peych	33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC	Dordogne aval	SAIN PEY DE CASTETS	ZA	175	160	12 000	4
EARL GAUTHIER	GAUTHIER BERNARD	Le Peych	33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne aval	SAIN JEAN DE BLAIGNAC	ZA	39	50	30 000	15
EARL GAUTHIER	GAUTHIER BERNARD	Le Peych	33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC	Canal Gamage	SAIN JEAN DE BLAIGNAC	ZA	47	50	32 000	16
EARL GAUTHIER	GAUTHIER BERNARD	Le Peych	33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC	Dordogne aval	SAIN JEAN DE BLAIGNAC	ZA	19	80	7 500	2
EARL GAUTHIER	GAUTHIER BERNARD	Le Peych	33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC	Engranne	SAIN AUBIN DE BRANNE	AD	296	50	13 000	6
EARL GRENOUILLEAU	GRENOUILLEAU ROLAND	Les Mondons	33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG	réserve alimentée par ruissellement	SAIN QUENTIN DE CAPLONG	AH	303	35	8 500	11
EARL IMPERIALE ET FILLES	IMPERIALE LAURENCE	4 Barbot Est	33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG	réserve alimentée par ruissellement	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AP	278	25	7 000	6
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX CATHERINE	715 Route De La Catine	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	réserve alimentée par NA Dordogne aval	SAIN AVIT SAINT NAZAIRE 33	C	70	320	40 000	8
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX CATHERINE	715 Route De La Catine	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAIN AVIT SAINT NAZAIRE 33	B	85	320	58 000	8
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX CATHERINE	715 Route De La Catine	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	réserve alimentée par NA Dordogne aval	SAIN AVIT SAINT NAZAIRE 33	C	70	200	15 000	5
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX CATHERINE	715 Route De La Catine	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	réserve alimentée par ruissellement	SAIN AVIT SAINT NAZAIRE 33	C	992	500	48 000	16
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE JEAN LUC	2 Le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET SAINT LOUIS	Isle Bassin Aval	GALGON	B	51	180	150 000	50
EARL LECHON-MARCHIORO	LECHON JEAN FRANÇOIS	1387 Route Du Sac	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAIN AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	153	30	19 500	8
EARL LECHON-MARCHIORO	LECHON JEAN FRANÇOIS	1387 Route Du Sac	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	AM	43	40	33 000	12
EARL LES ORPHEES	PASCAL GUILLAUME	La Tour Patarabet	33330 SAINT EMILION	réserve alimentée par ruissellement	NERIGEAN	AI	73	60	25 410	13
EARL LES ORPHEES	PASCAL GUILLAUME	La Tour Patarabet	33330 SAINT EMILION	réserve alimentée par ruissellement	NERIGEAN	AI	58	60	6 900	7

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
EARL MIQUELET	BOSSUET ERIC	2 Lieu Dit Miquelet	33230 COUSTRAS	Dronne aval	COUSTRAS	ZC	23	25	14 000	8
EARL MIQUELET	BOSSUET ERIC	2 Lieu Dit Miquelet	33230 COUSTRAS	Dronne aval	LES PEINTURES	ZB	7	30	40 000	21
EARL MIQUELET	BOSSUET ERIC	2 Lieu Dit Miquelet	33230 COUSTRAS	Dronne aval	COUSTRAS	ZC	2	50	28 000	14
EARL MIQUELET	BOSSUET ERIC	2 Lieu Dit Miquelet	33230 COUSTRAS	Dronne aval	COUSTRAS	ZC	23	27	48 000	16
EARL ROUGIER LES GRANGEAUX	ROUGIER LAURENT	1040 Route Des Granjoux	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	C	98	20	60 030	20
EARL ROUGIER LES GRANGEAUX	ROUGIER LAURENT	1040 Route Des Granjoux	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	402	15	15 600	8
EARL ROUGIER LES GRANGEAUX	ROUGIER LAURENT	1040 Route Des Granjoux	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	B	524	15	34 500	12
EARL TOUZEAU ET FILS	TOUZEAU DENIS	2 Les Perichons	33220 RIOCAUD	réserve alimentée par ruissellement	LA ROQUILLE	A	180	25	20 000	13
EYMERIE Claude		801 Route De Saint Nazaire	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	185	10	4 320	1
EYMERIE Claude		801 Route De Saint Nazaire	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	403	15	4 110	1
FURET Michel		7 Vieux Village	33230 LE FIEU	réserve alimentée par ruissellement	LE FIEU	ZB	190	20	9 000	3
GACHET Thierry		Le Cuit	33790 PELLEGRUE	réserve alimentée par ruissellement	PELLEGRUE	ZJ	31	57	20 000	12
GAEC DE JEAN ROUX	BERGEON SERGE	20 Chemin De Jean Roux	33133 GALGON	Saye	GALGON	AR	3	35	25 000	16
GAEC DE JEAN ROUX	BERGEON SERGE	20 Chemin De Jean Roux	33133 GALGON	Saye	GALGON	AV6 et BB10		35	8 000	8
GAEC DE LA CABANNE	MUSSET JEAN PAUL	27 La Cabanne	33230 LES PEINTURES	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	XA	7	60	12 000	20
GAEC DE LA CORDERIE	CHIAROTTO DELPHINE	28 Avenue De L'europe	33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AC	312	25	5 000	2
GAEC DE PLAISANCE	PAPILLAUD JACQUES ET MICHEL	Plaisance	33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	YW	89	200	40 000	4
GAEC DE PLAISANCE	PAPILLAUD JACQUES ET MICHEL	Plaisance	33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	YW	89	50	10 000	1
GAEC DE PLAISANCE	PAPILLAUD JACQUES ET MICHEL	Plaisance	33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	YW	89	200	40 000	4
GAEC DES MERVEILLEAUX	FAGETE DIDIER ET LAURENT	Les Merveilleaux	33220 RIOCAUD	réserve alimentée par ruissellement	RIOCAUD	AB	84	36	30 000	16
GAEC DU GRAND CHEMIN	BERJONNEAU JEAN PIERRE CAROLE	1 Le Grand Chemin	33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	ZX	22	30	75 000	30
GAEC FELIX	FELIX MICHEL ET JEAN JACQUES	Le Vergne	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	181	100	7 500	2
GAEC FELIX	FELIX MICHEL ET JEAN JACQUES	Le Vergne	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	181	60	15 000	5
GAEC FELIX	FELIX MICHEL ET JEAN JACQUES	Le Vergne	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	181	120	7 500	2
GAEC FERME DE TOURVILLE	RUEGSEGGER KASPAR	3 Tourville	33230 LES PEINTURES	Dronne aval	LES PEINTURES	ZC	82	25	15 000	8

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
GAEC PAPIN ET FRERES	PAPIN HERVE ET JEROME	N°2 La Galostrine	33230 COUTRAS	réserve alimentée par ruissellement	COUTRAS	ZK	175	135	170 000	85
GAEC PAPIN ET FRERES	PAPIN HERVE ET JEROME	N°2 La Galostrine	33230 COUTRAS	Dronne aval	LES PEINTURES	ZC	228	90	70 000	45
GAEC PAPIN ET FRERES	PAPIN HERVE ET JEROME	N°2 La Galostrine	33230 COUTRAS	Isle	COUTRAS	ZR	86	40	15 000	10
GAEC PAPIN ET FRERES	PAPIN HERVE ET JEROME	N°2 La Galostrine	33230 COUTRAS	réserve alimentée par ruissellement	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	ZE	4	45	40 000	28
GAEC TRAVANUT	TRAVANUT ALAIN	N°2 Robert	33350 BOSSUGAN	réserve alimentée par ruissellement	PUJOLS	AK	237	30	8 000	7
GAEC TRAVANUT	TRAVANUT ALAIN	N°2 Robert	33350 BOSSUGAN	Escouach	BOSSUGAN	ZB	15 a	30	1 500	1
GAILLARD Jacques		5, rue Du Maréchal Joffre	33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE	Isle	GOURS	ZA	13	40	4 500	3
GARRAS Yannick		16 Route Guibert	33119 FRONTENAC	Engranne	FRONTENAC	ZM	86	25,2	2 000	2
SCEA VALERYANN		50 av Chateau GAYARD	33500 LIBOURNE	NA Dordogne aval	ARVEYRES	ZH	19	35	15 000	5
SCEA VALERYANN		51 av Chateau GAYARD	33501 LIBOURNE	NA Dordogne aval	ARVEYRES	ZH	17	35	5 000	
GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 SAINTE TERRE	NA Dordogne aval	SAINTE TERRE	F	835	40	40 000	20
GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 SAINTE TERRE	NA Dordogne aval	SAINTE TERRE	F	835	40	50 000	25
GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 SAINTE TERRE	NA Dordogne aval	SAINTE TERRE	E	424	40	44 000	22
GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 SAINTE TERRE	NA Dordogne aval	SAINTE TERRE	D	150	40	50 000	25
GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 SAINTE TERRE	NA Dordogne aval	SAINTE TERRE	C	486	40	30 000	10
GONZALEZ Francis		Le Sartre	33350 SAINTE TERRE	Dordogne aval	SAINTE TERRE	F	472	40	60 000	30
GONZALEZ Jean Marie		La Moulinat	33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS	NA Dordogne aval	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZR	23	25	36 000	18
GONZALEZ Jean Marie		La Moulinat	33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS	Dordogne aval	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZR	79	45	60 000	30
GONZALEZ Jean Marie		La Moulinat	33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS	NA Dordogne aval	SAINTE TERRE	B	613	25	52 000	26
HORREAU Marcel		Pamperdu	24700 SAINT REMY SUR LIDOIRE	Dronne aval	CHAMADELLE	AI	429	27	5 000	2
LE ROY Franck		La Salargue	33420 MOULON	Dordogne aval	MOULON	ZA	33	100	38 000	19
LE ROY Franck		La Salargue	33420 MOULON	Dordogne aval	MOULON	AH	140	100	7 800	4
LE ROY Franck		La Salargue	33420 MOULON	Dordogne aval	MOULON	AE	23	100	3 500	2
LE ROY Franck		La Salargue	33420 MOULON	Dordogne aval	MOULON	ZB	70	100	54 000	27
LEHEMBRE Bernard		81 Avenue De La Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	127	9	2 400	1
LUNARDELLI Jean-Louis		Freton	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AT	21	20	14 940	7
LUNARDELLI Jean-Louis		Freton	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AT	120	40	26 000	13
MAUMONT Jean Claude		9 Rue Du Cheval Blanc	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	PINEUILH	BE	31	10	7 000	3
MERZ Henri		Rue Du Moulin	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	B	333	30	3 600	1

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé 2015 (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
MONTAUD Francis		Le Tuquet	33660 PORCHERES	réserve alimentée par ruissellement	PORCHERES	ZK	16	30	20 000	15
QUEINNEC Jacques		28 Route De Vermeuil	33350 SAINT PEY DE CASTETS	NA Dordogne aval	SAINTE PEY DE CASTETS	ZD	17	15	1 000	
QUEINNEC Jacques		28 Route De Vermeuil	33350 SAINT PEY DE CASTETS	NA Dordogne aval	SAINTE PEY DE CASTETS	ZD	17	40	15 000	10
QUEINNEC Jacques		28 Route De Vermeuil	33350 SAINT PEY DE CASTETS	NA Dordogne aval	SAINTE PEY DE CASTETS	ZB	65	40	7 500	5
QUEINNEC Jacques		28 Route De Vermeuil	33350 SAINT PEY DE CASTETS	NA Dordogne aval	SAINTE PEY DE CASTETS	ZD	19	40	6 000	1
RICHON Herve		56 Le Bourg	33910 SABLONS	Isle Bassin Aval	SABLONS	ZC	24	40	11 200	7
RICHON Herve		56 Le Bourg	33910 SABLONS	Isle Bassin Aval	SABLONS	ZO	1	40	11 600	7
ROZIER Nathalie		6 Les Sables	33230 SAINT MARTIN DU BOIS	Saye	GALGON	AW	4	35	21 920	11
ROZIER Nathalie		6 Les Sables	33230 SAINT MARTIN DU BOIS	Saye	SAINTE MARTIN DU BOIS	WK	123	35	4 000	2
ROZIER Nathalie		6 Les Sables	33230 SAINT MARTIN DU BOIS	Saye	SAINTE MARTIN DU BOIS	WK	122	35	5 000	2
SARL PEPINIERES VITICOLES FRITEGOTTO	FRITEGOTTO BRUNO	N°4 Le Bibey	33330 SAINT EMILION	Dordogne aval	SAINTE VINCENT DE PERTIGNAS	ZA	113	40	3 000	
SARL ROUQUETTE	ELLERO ISABELLE	La Garenne	33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Canal de la Gamage	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	ZA	76	60	6 000	1
SARL ROUQUETTE	ELLERO ISABELLE	La Garenne	33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Canal de la Gamage	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	ZA	259	50	6 000	1
SARL ROUQUETTE	ELLERO ISABELLE	La Garenne	33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Gamage	SAINTE VINCENT DE PERTIGNAS	ZC	5	25	12 000	2
SARL SEVE	PACE CHRISTIAN	L'escarot	33890 JUILLAC	Dordogne aval	GUILLAC	A	10	100	6 000	2
SAUTEREAU Florent		13 Guérin	33660 PORCHERES	Isle	COUTRAS	ZP	75	72	15 400	8
SCEA ALEXANDRE	ALEXANDRE BRUNO ET SUZY	5 Le Baudou	33910 SABLONS	Isle Bassin Aval	SABLONS	ZC	4	10	1 500	1
SCEA ALEXANDRE	ALEXANDRE BRUNO ET SUZY	5 Le Baudou	33910 SABLONS	Isle Bassin Aval	SABLONS	ZC	23	10	7 500	5
SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE PASCAL	27 Jeanguet	33230 LES PEINTURES	réserve alimentée par ruissellement	LES PEINTURES	ZD	94	80	7 500	2
SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE PASCAL	27 Jeanguet	33230 LES PEINTURES	Dronne aval	LES EGLISOTTES ET CHALAURES	ZM	13	45	32 000	16
SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE PASCAL	27 Jeanguet	33230 LES PEINTURES	Dronne aval	LES PEINTURES	ZB	14	80	2 200	1
SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE PASCAL	27 Jeanguet	33230 LES PEINTURES	Dronne aval	CHAMADELLE	AI	554	80	5 000	2
SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE PASCAL	27 Jeanguet	33230 LES PEINTURES	réserve alimentée par ruissellement	LES PEINTURES	ZD	104	80	3 000	2

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prêlevement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé 2015 (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
SCEA BUGNET	BUGNET JEAN PIERRE ET PHILIPPE	1 - Lagraula	33350 BELVES DE CASTILLON	réserve alimentée par ruissellement	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AP	141	40	12 000	2
SCEA BUGNET	BUGNET JEAN PIERRE ET PHILIPPE	1 - Lagraula	33350 BELVES DE CASTILLON	réserve alimentée par ruissellement	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AR	49	40	2 500	2
SCEA CASSAT ET FILS	CASSAT FABIENNE	1 Barail Neuf	33145 SAINT MICHEL DE FRONSAC	réserve alimentée par Dordogne aval	FRONSAC	B	196	80	46 000	23
SCEA CATENAT	CATENAT PHILIPPE	Vallee	33420 ESPIET	Peyrat (camillac)	ESPIET	AB	81	40	8 000	4
SCEA CATENAT	CATENAT PHILIPPE	Vallee	33420 ESPIET	Canaudone	ESPIET	AB	51	40	12 000	15
SCEA CHATEAU DE PUYGUEYRAUD	THIENPONT NICOLAS	Lauriol	33570 SAINT CIBARD	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CIBARD	AD	343	60	6 600	2
SCEA DE CHANTECAILLE	MME LAURENT CLAUDE	Chantecaille	33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	YP	31	30	200 000	43
SCEA DE LA DRONNE	ROUX PIERRE HENRI	Bonnin	17360 LA BARDE	Dronne aval	CHAMADELLE	AH	146	100	100 000	40
SCEA DE LA DRONNE	ROUX PIERRE HENRI	Bonnin	17360 LA BARDE	Dronne aval	CHAMADELLE	AH	146	80	87 500	35
SCEA DE LA DRONNE	ROUX PIERRE HENRI	Bonnin	17360 LA BARDE	Dronne aval	CHAMADELLE	AK	277	30	25 000	10
SCEA DE LA DRONNE	ROUX PIERRE HENRI	Bonnin	17360 LA BARDE	Dronne aval	CHAMADELLE	AI	385	100	25 000	10
SCEA DE LA DRONNE	ROUX PIERRE HENRI	Bonnin	17360 LA BARDE	réserve alimentée par ruissellement	LES EGLISOTTES ET CHALAURES	ZI	262	30	9 500	7
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	NA Dordogne aval	FLAUJAGUES	AD	179	30	3 000	1
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AK	124	80	22 000	22
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AT	36	60	30 000	13
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	NA Dordogne aval	FLAUJAGUES	AM	85	60	30 000	35
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	réserve alimentée par Dordogne aval	FLAUJAGUES	AM	85	60	20 000	40
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	réserve alimentée par Dordogne aval	FLAUJAGUES	AK	106	60	20 000	20
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	NA Dordogne aval	FLAUJAGUES	AH	58	60	4 000	4
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	réserve alimentée par Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AK	354	100	40 000	25
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	80	35 000	6
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	120	30 000	6
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	142	600	35 000	13
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	80	6 000	2

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé 2015 (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface été irriguée (ha)
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	FLAUJAGUES	AD	113	100	50 000	30
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	FLAUJAGUES	AD	113	60	25 000	30
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	FLAUJAGUES	AE	74	60	4 000	6
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	263	80	7 500	2
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC PIERRE	Domaine De Micouleau	33350 FLAUJAGUES	Dordogne aval	FLAUJAGUES	AD	113	80	7 500	2
SCEA LES VIGNOBLES DUBOS	DUBOS JEAN VINCENT	36 Pont Du Tos Sud	33350 SAINTE FLORENCE	NA Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	ZA	186	40	3 600	1
SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU	GUIMBERTEAU RODOLPHE ET ROMAIN	9 Arrialh	33570 MONTAGNE SAINT EMILION	Mauriens	SAINTE FLORENCE	YX	2	15	4 800	1
SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU	GUIMBERTEAU RODOLPHE ET ROMAIN	9 Arrialh	33570 MONTAGNE SAINT EMILION	NA Isle Bassin Aval	SAINTE FLORENCE	YX	92	15	4 800	1
SCEA PEPINIERES DANIEL ET DAVID AMBLEVERT	AMBLEVERT DAVID	Garnage	33350 SAINTE FLORENCE	NA Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	ZA	193	50	50 000	19
SCEA PEPINIERES DANIEL ET DAVID AMBLEVERT	AMBLEVERT DAVID	Garnage	33350 SAINTE FLORENCE	Garnage	SAINTE FLORENCE	ZA	130	50	52 250	30
SCEA PEPINIERES DANIEL ET DAVID AMBLEVERT	AMBLEVERT DAVID	Garnage	33350 SAINTE FLORENCE	NA Dordogne	SAINTE FLORENCE	ZA	1	15	3 500	
SCEA LA COMPAGNIE DES VERGERS	MAGNARD FRANCK	5 Rue Des Platanes	33220 PINEUILH	Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	AC	1	100	280 000	70
SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS	AMBLEVERT SERGE ET FILS	8 Le Bourg	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	ZB	29	50	6 000	1
SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS	AMBLEVERT SERGE ET FILS	8 Le Bourg	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	ZB	82	50	15 000	2
SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS	AMBLEVERT SERGE ET FILS	8 Le Bourg	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	ZA	48	50	6 000	1
SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS	AMBLEVERT SERGE ET FILS	8 Le Bourg	33350 CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	ZA	1	50	1 200	
SCEA VIGNOBLES PASQUON DANIELLE ET PASQUON	PASQUON DANIELLE ET PASQUON	Les Gravieres	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	réserve alimentée par Dordogne aval	SAINTE FLORENCE	B	514	50	50 000	25

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Ressource	Commune du Prélèvement	Section Cadastre	N° parcelle	débit Autorisé 2015 (m3/h)	volume été autorisé 2015 (m3)	Surface irriguée (ha)
SCEA VIGNOBLES PIERRE ET DANIELLE PASQUON	PASQUON DANIELLE ET PIERRE	Les Gravieres	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	B	298	50	40 000	20
SE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE CHANTAL	Château D'abzac	33230 ABZAC	Isle	ABZAC	B	1724	50	110 000	46
SE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE CHANTAL	Château D'abzac	33230 ABZAC	Isle	COUTRAS	ZW	65	45	17 500	4
SE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE CHANTAL	Château D'abzac	33230 ABZAC	Isle	ABZAC	B	17	45	17 500	4
SOU MAGNAC Claude		61 Avenue De La Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	163	25	3 600	1
SOU MAGNAC Claude		61 Avenue De La Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	44	70	3 600	1
SOU MAGNAC Claude		61 Avenue De La Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	47	30	3 600	1
SOU MAGNAC Claude		61 Avenue De La Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	70	45	3 600	1
STOCHERO Patrice		Lartigue	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	C	114	50	5 400	3
STOCHERO Patrice		Lartigue	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	C	969	20	10 000	5
TAMAI Jean Pierre		13 Rue Des Fontaines	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	AB	268	15	13 000	6
THIENPONT Mathieu		La Metairie	33570 SAINT CIBARD	réserve alimentée par ruissellement	SAINT CIBARD	AE	68	60	30 000	17
THOMAS Patrick		5 La Rue Sud	33230 SAINT MEDARD DE GUIZIERES	Isle	COUTRAS	ZV	119	50	30 000	15
THOMAS Patrick		5 La Rue Sud	33230 SAINT MEDARD DE GUIZIERES	Isle	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	ZM	171	50	60 000	20
VIGIER Laurent		24 Avenue De La Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AD	78	100	15 000	5
VIGIER Sylviane		24 Avenue De La Dordogne Bp 64	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AD	412	120	9 000	3
VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE	HERMAN PHILIPPE	1 Bourg De Saint Nazaire	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	A	30	450	45 000	15
VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE	HERMAN PHILIPPE	1 Bourg De Saint Nazaire	33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	B	134	240	24 000	8
ZOCCOLA Henriette		21 Avenue De La Dordogne	33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AD	57	40	1 200	



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/05/20-23
PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR
L'ARROSAGE DES STADES COMBERLIN ET OCTAVIN
SITUES SUR LA COMMUNE DE LANGON**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article R214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le récépissé de déclaration n° 238-12 délivré en date du 5 novembre 2012 autorisant la création de deux forages, l'un situé sur le stade Comberlin et l'autre sur le stade Octavin, sur la commune de LANGON ;
- VU le dossier présenté par la commune de LANGON – Régie municipale de l'eau sise 14 allées Jean Jaurès – 33210 LANGON,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2015 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de LANGON en date du 26 mai 2015,
- VU la réponse favorable de la commune de LANGON reçue en date du 1^{er} juin 2015,

CONSIDERANT que la COMMUNE DE LANGON a déposé le 7 avril 2014 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les stades Comberlin et Octavin sont actuellement arrosés avec l'eau du réseau d'adduction en eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNE DE LANGON (dénommée pétitionnaire) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder au prélèvement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de l'arrosage d'un terrain de rugby (stade Comberlin) et d'un terrain de football (stade Octavin) situés sur la commune de LANGON,

Forage du stade Comberlin :

- profondeur du forage : 34,50 mètres,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- La nappe prélevée celle de l'Oligocène. L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La nappe de l'Oligocène est libre dans ce secteur et ne présente pas de risque de dénoyagé.
- coordonnées Lambert II étendu : $x= 393\ 873$ - $y= 1\ 953\ 298$ – côte $z : + 13$ m. NGF.
- BSS n° 08522X0167/PROJF1,
- - débit de pointe : 10 m³/heure,
- - volume journalier : 30 à 35 m³/jour
- - volume annuel moyen : 7 502 m³/an,
- - période d'utilisation : mai à octobre soit 6 mois (184 jours).

Forage du stade Octavin :

- profondeur du forage : 35 mètres,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- La nappe prélevée celle de l'Oligocène. L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La nappe de l'Oligocène est libre dans ce secteur et ne présente pas de risque de dénoyagé.

- coordonnées Lambert II étendu : $x=393\ 897$ - $y=1\ 952\ 881$ – côte $z : +20$ m. NGF.
- BSS n° 08526x0195/PROJF2,
- - débit : 18 m³/heure,
- - volume journalier : 30 à 35 m³/jour
- - volume annuel moyen : 6 277 m³/an,
- - période d'utilisation : mai à octobre soit 6 mois (184 jours).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : :</p> <p>1° capacité supérieure ou égal à 8 m³/heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)</p>	<p>AUTORISATION 28 m³/heure</p>

Article 2 : Spécificité de l'ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le pétitionnaire doit faire réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 mètres lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués par moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut installer un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Tout changement d'usage de l'ouvrage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite sur la parcelle cadastrale n° 16 section AN (stade Comberlin) et sur la parcelle cadastrale n° 4 section AM (stade Octavin).

Les lieux, les bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Il s'engage également à respecter les volumes cumulés des deux forages, présentés dans son dossier d'autorisation, qui sont les suivants :

- débit : **28 m³/heure**,
- volume journalier maximum : **70 m³/jour**,
- volume annuel : **13 779 m³/an**.

Au-delà de ces volumes, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Au titre du code de la santé publique (art. R. 1321-57), l'alimentation en eau issue de ce forage devra être individualisée du réseau de distribution publique d'eau potable (réseaux physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinée à la consommation humaine).

Les réseaux sont identifiés. « Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru » (art. R. 1321-55 du code de la santé publique).

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 (code de la santé publique) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 (code de la santé publique). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions d'utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée comme potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque de légionellose, il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 9: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de LANGON dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 10 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Durée de Validité

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de prélèvement.**

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Langon.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1er juillet 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	ARS	1
Pétitionnaire	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Mairie de Mérignac	1	BRGM	1

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL SEN n°2015/07/16-54 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES DU SOUS BASSIN DE LA GARONNE AVAL-DROPT POUR LES USAGES D'IRRIGATION.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique (livre III) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;
- VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962,
- VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et Milieux Associés » révisé approuvé le 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains révisé approuvé le 15 mars 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON approuvé le 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 portant définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du sous bassin Garonne Aval-Dropt ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, structure porteuse de l'OUGC du sous-bassin Garonne Aval-Dropt, en qualité de mandataire ;

VU les consultations menées au titre de l'article R214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 mai 2015;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2015;

VU le projet d'arrêté adressé à l'OUGC du sous-bassin Garonne Aval-Dropt en date du 03 juillet 2015 ;

VU la réponse de l'OUGC du sous bassin Garonne Aval-Dropt en date du 03 juillet 2015,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du sous bassin de la Garonne Aval et du Dropt classés en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDERANT que l'OUGC du sous-bassin Garonne Aval- Dropt ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cet OUGC a déposé auprès du Préfet un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaire ou irrigant, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par l'OUGC Garonne Aval – Dropt, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois, du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Les références de l'arrêté ainsi que le numéro de compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doivent être laissés à proximité de la pompe.

Article 4 : Déclarations

La notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les prélèvements soumis à déclaration dont le débit est inférieur à 8 m³/h.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5: Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr ou par fax : 05.56.24.85.25.

Les index de consommation doivent être adressés à l'OUGC Garonne Aval – Dropt en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Notification

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de l'OUGC de la Garonne Aval -Dropt dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Article 10 : Sanctions

En application de l'article R216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Les représentants de l'OUGC ont libre accès aux installations.

Article 13 :Droit des tiers

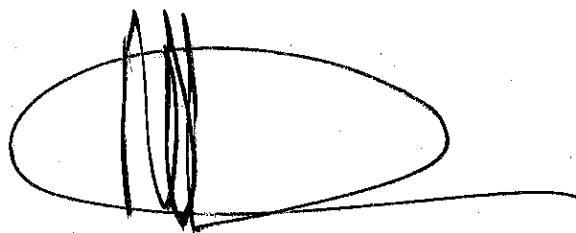
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de **LANGON**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires du Lot et Garonne,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **30 JUIL. 2015**



Pierre DARTOUT

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION :

Original (DDTM)	1	Communes	39
S/P LANGON	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Permissionnaires	92	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1

Nom ou Raison sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n° pompage	Ressource	section cad	n° cad	Commune Du prélevement	débit Autorisé 2015 (m ³ /h)	Volume Ete autorisé 2015 (m ³)	XL93	Y.93
ASA DE GUILLEBEAUX	DUBOS	Jean Claude	17 Le Bourg 33580 COURS DE MONSEGUR	33580 STE GEMME	1	DROPT	ZC	34	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	180	117300	464737	6398059
DELLA LIBERA	Frédéric		MONSEGUR 33580 COURS DE MONSEGUR	DELLA LIBERA	1	DROPT	ZD	9	COURS DE MONSEGUR	50	44200	474525	6400568
DELLA LIBERA	Frédéric		33580 COURS DE MONSEGUR	DELLA LIBERA	2	DROPT	zc	105	COURS DE MONSEGUR	50	18700	473118	6400474
DELLA LIBERA	Frédéric		MONSEGUR 2 le Guillon	DELLA LIBERA	3	DROPT	zb	13	COURS DE MONSEGUR	50	22100	472137	6400364
EARL BAYLE	BAYLE	Alain	33124 SAVIGNAC	33124 SAVIGNAC	1	BASSANNE	D	219	SAVIGNAC	25	7500	452944	6383201
EARL BERNARD FRERES			Launays	33580 TAILLECAVAT	1	DROPT	zd	39	TAILLECAVAT	60	51000	476357	6400191
EARL BERNARD FRERES			Launays	33580 TAILLECAVAT	2	DROPT	zd	39	TAILLECAVAT	60	51000	476357	6400191
EARL BERNARD FRERES			Launays	33580 TAILLECAVAT	3	DROPT	zd	39	TAILLECAVAT	60	34000	476357	6400191
EARL BIOCOUSINAT	GINES	Maldonado	11 Maucousinat	33190 BARIE	1	N. Acc. Garonne	ZE	20	BARIE	10	5000	454360	6390752
EARL CAMPO	CAMPODARVE	Denis	Tarifume	33190 FONTET	2	GARONNE	ZI	37	HURE	25	26250	461586	6388118
EARL CAMPO	CAMPODARVE	Denis	Tarifume	33190 FONTET	1	N. Acc. Garonne	ZB	14	FONTET	40	15000	460010	6389587
EARL CAMPO	CAMPODARVE	Denis	Tarifume	33190 FONTET	2	N. Acc. Garonne	ZB	14	FONTET	40	25000	459969	6389592
EARL CAMPO	CAMPODARVE	Denis	Tarifume	33190 FONTET	3	N. Acc. Garonne	ZI	37	HURE	25	16250	461489	6387919
EARL CAMPO	CAMPODARVE	Denis	Tarifume	33190 FONTET	4	N. Acc. Garonne	ZA	86	FONTET	40	16500	458792	6390869
EARL CAMPO	CAMPODARVE	Denis	Tarifume	33190 FONTET	1	CANAL LATERAL A LA GARONNE	ZI	23	HURE	25	19500	461051	6387818
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33189 BARIE	4	Garonne	ZA	14	FLOUDES	200	40000	455689	6390620
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	1	N. Acc. Garonne	ZA	47	BARIE	30	6000	451895	6390363
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	3	N. Acc. Garonne	ZA	83	BARIE	60	34750	451746	6389979
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	6	N. Acc. Garonne	ZB	228	BARIE	30	3750	452337	6390445
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	7	N. Acc. Garonne	ZD	31	BARIE	100	37000	454335	6390556

Annexe 1 à l'arrêté SEN n°2015/07/16-54

Nom ou Raison sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n° pompage	Ressource	section cad	n° cad	Commune Du prélèvement	débit Autorisé 2015 (m³/h)	Volume Eau autorisé 2015 (m³)	XL93	YL93
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	8	N. Acc. Garonne	ZD	57	BARIE	60	26250	454054	6390060
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	9	N. Acc. Garonne	ZA	105	FLOUDES	40	12500	455967	6390426
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	10	N. Acc. Garonne	ZA	75	FLOUDES	15	3000	455471	6390207
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	11	N. Acc. Garonne	ZA	75	FLOUDES	15	3000	455614	6390000
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	12	N. Acc. Garonne	A	1	PUYBARBAN	80	40000	455489	6389964
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	13	N. Acc. Garonne	ZC	25	BARIE	60	14375	452863	6391180
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	14	N. Acc. Garonne	A	14	PUYBARBAN	150	12000	455502	6389850
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	1	BASSANNE AVAL	ZA	83	BARIE	180	40000	451739	6389977
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	2	BASSANNE AVAL	za	58	BARIE	40	12500	451017	6390259
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	n° 1 Bonnet	33190 BARIE	3	BASSANNE AVAL	ZA	83	BARIE	50	40250	451752	6389976
EARL de la BELONNE	PELLERIN	Loïc	La Belonne	33580 DIEULIVOL	1	DROPT	zb	65	DIEULIVOL	60	59500	470161	6400201
EARL de la BOISSIERE	BESSONNET	Béatrice	La Boissière	47120 CAUBON SAINT SAUVEUR	1	DROPT	ZA	13	MONSEGUR	30	14790	467882	6399907
EARL DE LA GRENIERE	PELLERIN	François	Le Castevert	33580 DIEULIVOL	1	DROPT	za	85	DIEULIVOL	50	76500	471150	6400644
EARL de la Navette	TAUZIN	Eric	3 Navette	33190 BARIE	1	BASSANNE AVAL	ZC	106	CASTETS EN DORTHE	70	8250	451663	6390012
EARL DE LA NOELLE	SARREAU	Pierre	3 Briot	33190 ST MICHEL DE LAPUJADE	1	N. Acc. Garonne	za	90	LAMOTHE LANDERRON	35	14375	465464	6388206
EARL DE LA NOELLE	SARREAU	Pierre	3 Briot	33190 ST MICHEL DE LAPUJADE	4	N. Acc. Garonne	ZE	57	MONGAUZY	35	9375	464814	6388534
EARL De la NOLE	CONORD	Gérard	Faubourg Sud	33580 TAILLECAVAT	1	DROPT	ZD	38	TAILLECAVAT	35	13090	476097	6400532
EARL de la TREILLE	DUBOS	Nicolas	17 le Bourg	33580 STE GEMME	1	DROPT	ZK	41	MONSEGUR	50	32810	466676	6388593
EARL DE LA VALLEE	DE LAMARLIERE	Benoit	Navail	47180 ST BAZEILLE	1	N. Acc. Garonne	ZA	105	LAMOTHE LANDERRON	50	55000	465062	6388155
EARL DE LA VALLEE	DE LAMARLIERE	Benoit	Navail	47180 ST BAZEILLE	2	N. Acc. Garonne	ZH	67	MONGAUZY	40	51600	463694	6389138
EARL DE LA VALLEE	DE LAMARLIERE	Benoit	Navail	47180 ST BAZEILLE	3	N. Acc. Garonne	ZB	163	FLOUDES	50	39250	456545	6390547

Nom ou Raison sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n. pompage	Ressource	section cad	n° cad	Commune Da prélevement	débit Autorisé 2015 (m³/j)	Volume Ete autorise 2015 (m³)	XL93	XL93
EARL des ARQUEYS	CARLESSO		La Barthe	33580 COURS DE MONSEUR	4	DROPT	za	42	COURS DE MONSEUR	45	51000	471033	6400647
EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY	J.M.	Aux Massiots	33190 LAMOTHE LANDERRON	1	N. Acc. Garonne	ZA	90	LAMOTHE LANDERRON	22	4600	465544	6388167
EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY	J.M.	Aux Massiots	33190 LAMOTHE LANDERRON	3	N. Acc. Garonne	ZA	111	LAMOTHE LANDERRON	40	9400	465145	6388814
EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY	J.M.	Aux Massiots	33190 LAMOTHE LANDERRON	2	N. Acc. Garonne	ZD	10	Juzix	40	19400	467001	6387673
EARL DES ROCHES	BONAÏTA	Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	2	DROPT	ZA	113	GIRONDE SUR DROPT	35	37315	454518	6392939
EARL DES ROCHES	BONAÏTA	Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	1	GARONNE	ZD	34	BOURDELLES	80	38310	463067	6387191
EARL DES ROCHES	BONAÏTA	Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	3	GARONNE	ZA	51	BOURDELLES	40	43000	460553	6389917
EARL DES ROCHES	BONAÏTA	Patrick	Les Berbils	47180 JUSIX	4	N. Acc. Garonne	zd	1	BOURDELLES	40	70000	462615	6388316
EARL DU PETIT PEY	LAGARDERE	Christian	Pieroutet	47250 COCUMONT	1	LYSOS	W	2	SIGALENS	20	6250	460315	6378017
EARL GIRAUDEL	GIRAUDEL	Marylène	Les Janins	33580 DIEULIVOL	1	DROPT	za	74	DIEULIVOL	60	42500	471548	6400471
EARL la Ferme des Deux Rivières	BRUNEL	Laurent et Marie	16, Le Bourg	33210 CASTILLON DE CASTETS	1	N. Acc. Garonne	ZC	189	BARIE	60	9000	452034	6390049
EARL LACOSTE	LACOSTE	Serge	Lauriol	33190 BASSANNE	1	BASSANNE AVAL	B	5	BASSANNE	40	37600	453547	6389847
EARL LACOSTE	LACOSTE	Serge	Lauriol	33190 BASSANNE	2	BASSANNE AVAL	ZA	87	FLOUDES	30	9000	455193	6390258
EARL LALIMENT	DE BIASI	Philippe	11 Le Bourg Ouest	33190 FLOUDES	1	GAULLE	ZC	37	FLOUDES	25	7000	457775	6390504
EARL LALIMENT	DE BIASI	Philippe	11 Le Bourg Ouest	33190 FLOUDES	1	N. Acc. Garonne	ZA	29	FLOUDES	25	6250	456225	6390570
EARL LALIMENT	DE BIASI	Philippe	11 Le Bourg Ouest	33190 FLOUDES	2	N. Acc. Garonne	ZD	4	FLOUDES	25	15750	456584	6390192
EARL LALIMENT	DE BIASI	Philippe	11 Le Bourg Ouest	33190 FLOUDES	3	N. Acc. Garonne	ZA	103	FLOUDES	25	7000	455574	6390342
EARL LALIMENT	DE BIASI	Philippe	11 Le Bourg Ouest	33190 FLOUDES	4	N. Acc. Garonne	ZA	58	FLOUDES	75	24150	456333	6390161
EARL LALIMENT	DE BIASI	Philippe	11 Le Bourg Ouest	33190 FLOUDES	5	N. Acc. Garonne	ZD	35	FLOUDES	30	20000	456630	6389623
EARL LALIMENT	DE BIASI	Philippe	11 Le Bourg Ouest	33190 FLOUDES	2	Bassanne Aval	C	60	Bassanne	25	8780	455021	6389121
EARL LE BUISSON			3 Mourat	33580 TAILLECAVAT	1	DROPT	ZD	15	TAILLECAVAT	45	42500	476600	6399904

Nom et Raison Sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	N° pompage	Ressource	section cad	n° cad	Commune du prélevement	débit Autorisé 2015 (m³/j)	Volume Ete autorisé 2015 (m³)	XL93	YE93
EARL le Moulin de MADAILLAN	MARTY	Denis	1 le Moulin de Madailhan	33540 SAUVETERRE DE GUYENNE	1	FONTASSE	YA	6a	SAUVETERRE DE GUYENNE	30	10000	456426	6404418
EARL LE PETIT CHABAN	BABIN		Le Petit Chaban	33580 ROQUEBRUNE	1	DROPT	ZA	52-96-53	ROQUEBRUNE	70	14450	462837	6397300
EARL LE PETIT CHABAN	BABIN		Le Petit Chaban	33581 ROQUEBRUNE	2	DROPT	ZB	91	ROQUEBRUNE	70	6800	463744	6397350
EARL MERLET FRERE			2 Bleurette	33540 BLASIMON	1	DROPT	ZC	27	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	40	20400	465801	6398316
EARL MOUNARIS	MOUNARIS	Jean Pierre	16 seguinard	33190 MONGAUZY	1	N. Acc. Garonne	ZC	1	BOURDELLES	18	23700	463164	6388970
EARL PATACHON	PATACHON	Nathalie	Pelot	33210 LANGON	1	ruissellement	B	309	LANGON	23	4250	443930	6384729
EARL PERAZZA	PERAZZA	Philippe	3 Cazade	33190 MONTAGAUDIN	1	GARONNE	ZI	8	BOURDELLES	50	23750	460596	6389804
EARL PRIM LEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT	MONRIBOT	Céline	Le Chataignier	33580 TAILLECAVAT	1	DROPT	ZC	52	COURS DE MONSEGUR	45	51000	473868	6400421
EARL PRIM LEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT	MONRIBOT	Céline	Le Chataignier	33580 TAILLECAVAT	2	DROPT	C	332	COURS DE MONSEGUR	18	8500	475032	6400803
EARL PRIM LEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT	MONRIBOT	Céline	Le Chataignier	33580 TAILLECAVAT	3	DROPT	ZD	11	COURS DE MONSEGUR	40	34000	474860	6400611
EARL PRIM LEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT	MONRIBOT	Céline	Le Chataignier	33580 TAILLECAVAT	4	DROPT	ZD	11	COURS DE MONSEGUR	40	42500	474856	6400611
EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE	Patrice	2, Duchan	33580 PUY (LE)	1	DROPT	ZD	113	PUY (LE)	40	45900	469142	6399759
EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE	Patrice	2, Duchan	33580 PUY (LE)	2	DROPT	ZD	57	PUY (LE)	25	26350	469175	6400102
EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE	Patrice	2, Duchan	33580 PUY (LE)	3	DROPT	ZB	20	DIEULIVOL	30	6460	469558	6400314
GAEC ARNAUCOSSE	CHEYROU	Christian	3 Arnaucosse	33580 ST SULPICE DE GUILLERAGUE	1	DROPT	ZC	26	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	37400	465692	6398328
GAEC ARNAUCOSSE	CHEYROU	Christian	3 Arnaucosse	33580 ST SULPICE DE GUILLERAGUE	2	DROPT	ZC	41	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	22100	465167	6398044
GAEC DE GALAHAUT	FELLET	Rémy	Bouzon	33580 PUY (LE)	1	DROPT	ZE	63	PUY (LE)	52	35309	466720	6398594
GAEC DE GALAHAUT	FELLET	Rémy	Bouzon	33580 PUY (LE)	2	DROPT	ZD	74	PUY (LE)	35	8500	468272	6399325
GAEC de JAD	DEZELLIS	Dominique	9 La vignague ouest	33190 MORIZES	1	DROPT	ZD	42	MORIZES	40	17000	455027	6394423
GAEC de JAD	DEZELLIS	Dominique	9 La vignague ouest	33190 MORIZES	2	DROPT	ZD	16	MORIZES	40	11900	455469	6394644
GAEC de la Cigogne	COLLINEAU	André	2 Robert	33580 MONSEGUR	1	DROPT	zk	47	MONSEGUR	35	41497	467031	6398640
GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT	Alain & Bertrand	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	1	DROPT	ZH	44	PUY (LE)	50	25500	465450	6398354

Nom et Raison sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n° pompage	Ressource	section cad	n° cat	Commune Du prélevement	débit Autorisé 2015 (m ³ /h)	Volume Eau autorisé 2015 (m ³)	XL83	YL93
GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT	Alain & Bertrand	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	2	DROPT	ZA	50b	COUTURES	40	17000	464207	6398086
GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT	Alain & Bertrand	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	3	DROPT	ZA	165	NEUFFONS	70	51000	463456	6397455
GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT	Alain & Bertrand	Audeberts	33580 COUTURES SUR DROPT	4	DROPT	ZA	73	NEUFFONS	40	22100	462778	6397337
GAEC FELLETT Frères	le-GERANT		6 Le Verbois	33580 PUY (LE)	1	DROPT	ZD	69	PUY (LE)	35	25500	468457	6399299
GAEC FELLETT Frères	le-GERANT		6 Le Verbois	33580 PUY (LE)	2	DROPT	ZH	32	PUY (LE)	42	34000	466143	6398287
GAEC FELLETT Frères	le-GERANT		6 Le Verbois	33580 PUY (LE)	3	DROPT	ZH	32	PUY (LE)	80	59500	466170	6398298
GAEC GOBELLET BOIS REDON	FELLETT	Denis	Gobelet	33580 COURS DE MONSEGUR	1	DROPT	SB	11	COURS DE MONSEGUR	50	71400	469845	6400147
GROUPEMENT COMMUNAL DE NEUFFONS													
LA FERME DU MOULINAT	FAZEBAT	Celine	Mairie - 1 Jailla 1 Roquet	33580 NEUFFONS	1	DROPT	ZA	164	NEUFFONS	50	42500	463453	6397463
LA FERME DU MOULINAT	FAZEBAT	Celine	1 Roquet	33190 LOUBENS	1	DROPT	zb	1	LOUBENS	160	21250	459734	6397207
MAIRIE de St-Pierre-de-Mons Pépinières et noisetiers de Guyenne			4 Rousseau	33210 ST PIERRE DE MONS 47120	1	GARONNE	ZA	53	ST PIERRE DE MONS	360	350000	444034	6389794
SARL PROCOCER	GAURON	Jean-René	Mirathe	BALEYSSAGUES	1	DROPT	ZB	21	MONSEGUR	90	28900	470342	6400217
SARL PROCOCER	GAURON	Jean-René	3 ter château de guerre Est	33190 MONGAUZY	2	N. Acc. Garonne	ZA	27	BOURDELLES	40	44000	461977	6390246
SCEA BERTIN CAPDEVILLE	CAPDEVILLE	Sylvain	Les Chauvins	33190 LES ESSEINTES	1	DROPT	AB	10	GIRONDE SUR DROPT	25	32300	455226	6394452
SCEA BOURRILLON	BOURRILLON	Cyril	Aux Gernis	33124 AILLAS	1	BASSANNE	D	480	AILLAS	30	4960	453911	6390699
SCEA DARONNE	FORCATO	Serge	Lacombe	33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR	1	DROPT	ZB	7	ROQUEBRUNE	36	10642	464033	6397718
SCEA DARONNE	FORCATO	Serge	Lacombe	33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR	1	N. Acc. Garonne	ZH	13	BOURDELLES	40	40000	461822	6389009
SCEA DARONNE	FORCATO	Serge	Lacombe	33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR	2	N. Acc. Garonne	ZH	13	BOURDELLES	40	40000	461823	6389075
SCEA DARONNE	FORCATO	Serge	Lacombe	33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR	3	N. Acc. Garonne	ZB	9	BOURDELLES	40	45000	462552	6389519
SCEA DARONNE	FORCATO	Serge	Lacombe	33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR	4	N. Acc. Garonne	ZH	50	BOURDELLES	40	34000	461813	6388468
SCEA DARONNE	FORCATO	Serge	Lacombe	33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR	5	N. Acc. Garonne	zh	17	BOURDELLES	40	34000	462074	6389267

Nom ou Raison sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n° pompage	Ressource	section cat	n° cad	Commune Du prélèvement	débit Autorisé 2015 (m ³ /h)	Volume Ete autorisé 2015 (m ³)	XL 93	YL 93
SCEA DIEUXYSSIES ET FILS	DIEUXYSSIES		1 av de la libération	33490 ST PIERRE D'AUILLAC	1	Nappe d'accompagnement Garonne	ZA	148	ST PIERRE D'AUILLAC	30	16000	445483	6390778
SCEA DIEUXYSSIES ET FILS	DIEUXYSSIES		1 av de la libération	33490 ST PIERRE D'AUILLAC	2	Nappe d'accompagnement Garonne	ZA	100	ST PIERRE D'AUILLAC	30	12000	445779	6390821
SCEA DIEUXYSSIES ET FILS	DIEUXYSSIES		1 av de la libération	33490 ST PIERRE D'AUILLAC	1	GARONNE	ZC	123	ST PIERRE D'AUILLAC	30	15000	445553	6390485
SCEA DIEUXYSSIES ET FILS	DIEUXYSSIES		1 av de la libération	33490 ST PIERRE D'AUILLAC	2	Garonne	C	185	LE PIAN SUR GARONNE	30	15000	444689	6390299
SCEA DIEUXYSSIES ET FILS	DIEUXYSSIES		1 av de la libération	33490 ST PIERRE D'AUILLAC	1	N. Acc. Garonne	ZA	128c	ST PIERRE D'AUILLAC	40	2000	445581	6390778
SCEA LA BASSE PLAINE	BAUDRIN / FLEURY	Albert / Nadège	La Caminasse	47180 JUSIX	1	GARONNE	ZH	1	BOURDELLES	50	70000	460796	6388931
SCEA LA BASSE PLAINE	BAUDRIN / FLEURY	Albert / Nadège	La Caminasse	47180 JUSIX	1	N. Acc. Garonne	ZI	22	BOURDELLES	50	70000	461920	6389482
SCEA LA BASSE PLAINE	BAUDRIN / FLEURY	Albert / Nadège	La Caminasse	47180 JUSIX	2	N. Acc. Garonne	ZI	22	BOURDELLES	50	120000	461717	6389425
SCEA LANGLAIS	DAL SANTO	Laurent	1 LA BORDE	33190 FONTET	1	N. Acc. Garonne	ZO	11	FONTET	40	7500	458880	6390285
SCEA LE BEOU	JAUREGUBERRY	Yannick	Lieu dit Le Pingat	33124 AILLAS	1	ruissellement	B	1184	AILLAS	40	45000	456504	6381411
SCEA LES COTEAUX DE BOUTAU	BOUGES	Jean Paul	Labarthe	33190 CAMIRAN	1	eaux de ruissellement	B	480	CAUMONT	30	15000	461184	6403736
SCEA SAINT BATZ			Bleurette	33540 BLASIMON	1	DROPT	ZB	59	PUY (LE)	80	85000	467174	6398867
SCEA TAILLECAVAT FLEURS	RIJSTENBIL	Marco	P/A Eerste Kruisweg 7	4793FS FLUNAART-Pays Bas	2	DROPT	ZC	67-36-47	TAILLECAVAT	6	10200	475697	6400580
SCEA Terres du Sud	KOHLER	Mathieu	Route de Colmar	67600 SELESTAT	1	N. Acc. Garonne	ZC	59	BARIE	30	10675	453655	6391063
SCEA Terres du Sud	KOHLER	Mathieu	Route de Colmar	67600 SELESTAT	2	N. Acc. Garonne	zc	25	BARIE	60	6600	452862	6391180
SCEA Terres du Sud	KOHLER	Mathieu	Route de Colmar	67600 SELESTAT	2	BASSANNE AVAL	ZA	11	CASTILLON DE CASTETS	60	38125	452957	6389800
WALLEZ	WALLEZ	Marline	les Rouhets	33580 TAILLECAVAT	1	DROPT	ZD	34	TAILLECAVAT	23	9285	476413	6400109
BERTO	BERTO	Claudette	Lagnera	33190 BLAIGNAC	1	N. Acc. Garonne	ZB	77	FLOUIDES	40	17500	456973	6390440

Nom ou Raison sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n° portage	Ressource	Secteur cad	0 cad	Commune Du prélevement	débit Autorisé 2015 (m ³ /h)	Volume Eau autorisé 2015 (m ³)	XL93	YL93
	BEYLARD	EDA	Les 4 Moulins	33190 MONGAUZY	1	N. Acc. Garonne	zp	60	LAMOTHE LANDERRON	40	30000	467478	6388310
	CHIAPPA	Rose	La Janie	33190 BOURDELLES	1	N. Acc. Garonne	ZH	37	BOURDELLES	30	25000	461229	6388661
	CONSTANS	Olivier	Bourru	33580 DIEULIVOL	1	DROPT	ZB	095	DIEULIVOL	30	20400	470656	6400793
	CONSTANS	Olivier	Bourru	33580 DIEULIVOL	2	DROPT	ZD	57	PUY (LE)	30	5100	469161	6400126
	CONSTANS	Olivier	Bourru	33580 DIEULIVOL	3	DROPT	ZB	95	DIEULIVOL	35	17000	470651	6400793
	CONSTANS	Philippe	Le Clair	33580 DIEULIVOL	1	DROPT	ZB	95	DIEULIVOL	35	8670	470647	6400770
	CONSTANTIN	Jany	Au Hay n°2	33190 PUYBARBAN	1	IRUGNE	A	750	PUYBARBAN	50	30000	456164	6389729
	CONSTANTIN	Jany	Au Hay n°2	33190 PUYBARBAN	2	CANAL LATERAL A LA GARONNE	a	227	PUYBARBAN	45	16250	456093	6388845
	CONSTANTIN	Jany	Au Hay n°2	33190 PUYBARBAN	3	CANAL LATERAL A LA GARONNE	za	01	BLAIGNAC	50	6000	457095	6388962
	DARET	Hervé	2 le Hourmas	33190 BASSANNE	1	CANAL LATERAL A LA GARONNE	A	230	BASSANNE	45	21000	454655	6388761
	DARRIET	Christophe	3 chemin Carrouet	33190 BARIE	3	BASSANNE AVAL	ZB	186	BARIE	20	8000	452190	6389801
	DE BIASI	Agnès	Peyronnet	33190 BARIE	1	N. Acc. Garonne	ZE	49	BARIE	70	17000	454541	6390527
	DE BIASI	Agnès	Peyronnet	33190 BARIE	9	N. Acc. Garonne	ZE	49	BARIE	10	1250	454437	6390582
	DE BIASI	Agnès	Peyronnet	33190 BARIE	10	N. Acc. Garonne	ZE	49	BARIE	60	6000	454424	6390563
	DELLA LIBERA	Frédéric		33580 COURS DE MONSEGUR	1	DROPT	zd	7	COURS DE MONSEGUR	45	22100	474246	6400589
	DELLA LIBERA	Frédéric		33580 COURS DE MONSEGUR	2	DROPT	zd	7	COURS DE MONSEGUR	50	44200	474247	6400589
	DELLA LIBERA	Frédéric		33580 COURS DE MONSEGUR	3	DROPT	ZC	123	COURS DE MONSEGUR	60	35700	479431	6400378
	DESPEYROUS	Gilles	4 lieu dit Labarthe	33580 COURS DE MONSEGUR	1	DROPT	ZC	78	COURS DE MONSEGUR	60	1700	473154	6400461
	DUPRAT	Jean Luc	2 la Dussaude	33540 MESTERRIEUX	1	DROPT	ZA	55	MESTERRIEUX	60	37400	462163	6397586
	FAZEMBAT	Jean-Paul	10 le Bourg	33190 ST EXUPERY	1	DROPT	ZC	14	MORIZES	30	4777	456143	6395784

Nom ou Raison sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n° pompage	Ressource	section cad	n° cad	Commune Du pompage	débit Autorisé 2015 (m3/h)	Volume Ete autorisé 2015 (m3)	XI-93	YI-93
	FAZEMBAT	Jean-Paul	10 le Bourg	33190 ST EXUPERY	2	VIGNAGUE	B	103 ET 136	ST EXUPERY	30	9300	453866	6396303
	FAZEMBAT	Anne Marie	3 Bédât	33190 BARIE	1	N. Acc. Garonne	ZC	110	BARIE	10	4000	453747	6391033
	FAZEMBAT	Anne Marie	3 Bédât	33190 BARIE	1	BASSANNE AVAL	za	11	BASSANNE	25	11550	454043	6399847
	FAZEMBAT	Anne Marie	3 Bédât	33190 BARIE	2	BASSANNE AVAL	b	68	BASSANNE	25	9000	454963	6399742
	GAUBERT	Thierry	Millecent	33190 MONGAUZY	1	N. Acc. Garonne	ZC	42	BOURDELLES	35	11295	463709	6387951
	GODEL	Antoine	2 Carrouet Nord	33190 BARIE	1	N. Acc. Garonne	ZB	132	BARIE	8	2000	453021	6390255
	GODENECHIE	Béatrice	Le Veilhon	33190 LAMOTHE LANDERRON	1	N. Acc. Garonne	ZB	23	LAMOTHE LANDERRON	35	16250	466676	6388108
	GODENECHIE	Béatrice	Le Veilhon	33190 LAMOTHE LANDERRON	3	N. Acc. Garonne	ZB	38	LAMOTHE LANDERRON	50	22500	466258	6388272
	GOURGUES	THIERRY	PISTOULET	33430 st come		Beuve	D	136	BAZAS	35	25000		
	GUIGNARD	Maryse	2 Pont Neuf	33580 COURS DE MONSEGUR	1	DROPT	ZD	31	COURS DE MONSEGUR	10	1700	475489	6400582
	HAAS	Alain	29 rue du Dehes	33185 HAILLAN	1	N. Acc. Garonne	ZB	199	BARIE	60	11400	452431	6390073
	JAUREGUBERRY	Yannick		33124 AILLAS	1	ruissellement	B	23	GRIGNOLS	60	35000	459654	6376155
	LAFAGNE	Christophe	8 Pescale	33580 MONSEGUR	1	DROPT	ZK	44	MONSEGUR	50	8500	466820	6398534
	LATAPY	Philippe	1 Cangrand	33190 BOURDELLES	1	N. Acc. Garonne	ZC	46	BOURDELLES	40	48000	463683	6387981
	LATAPY	Philippe	1 Cangrand	33190 BOURDELLES	2	N. Acc. Garonne	ZC	56b	BOURDELLES	40	51000	463327	6388316
	LATAPY	Philippe	1 Cangrand	33190 BOURDELLES	3	N. Acc. Garonne	zc	56b	BOURDELLES	40	48000	463304	6388355
	LIARCOU	Thierry	28 chemin du Carrouet	33190 BARIE	1	N. Acc. Garonne	zb	219	BARIE	30	4110	462438	6390186
	MARTIN	Michèle et Alain	Arnaucosse	33580 ST SULPICE DE GUILLERAGUES	1	DROPT	zc	18	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	32300	465427	6398178
	MESURE	Jean Christophe	Gabaroché	33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR	1	DROPT	ZA	2	MONSEGUR	30	17000	467424	6398985

Annexe 1 à l'arrêté SEN n°2015/07/16-54

Nom du Raison Sociale	NOM	PRENOM	Adresse	Commune	n° pompage	Ressource	Section Cad	n° Cad	Commune Du prelevement	debit Autorise 2015 (m3/a)	Volume Ete autorise 2015 (m3)	Y.L53	Y.L53
	PAGOT	Bernard	N° 1 fille	33190 BARIE	1	N. Acc. Garonne	zc	35	BARIE	30	7750	453481	6391492
	PAGOT	Bernard	N° 1 fille	33190 BARIE	2	N. Acc. Garonne	ZC	59	BARIE	30	18750	453652	6391062
	PAILHET	Daniel	1 Donnezac	33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS	1	N. Acc. Garonne	A	688	PUYBARBAN	16	12900	456442	6389375
	PAILHET	Daniel	1 Donnezac	33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS	2	N. Acc. Garonne	ZD	27	BARIE	20	10500	454179	6390647
	PAILHET	Daniel	1 Donnezac	33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS	2	BASSANNE AVAL	za	25	BASSANNE	60	10000	454628	6389960
	PAILHET	Daniel	1 Donnezac	33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS	1	CANAL LATERAL A LA GARONNE	ZA	53	CASTILLON DE CASTETS	60	12500	453079	6389191
	ROCHET	Francis	Les Barthes	33190 MONGAUZY	1	N. Acc. Garonne	ZC	31	BOURDELLES	40	6000	462897	6389121
	ROCHET	Francis	Les Barthes	33190 MONGAUZY	2	N. Acc. Garonne	zc	2	BOURDELLES	40	2875	463280	6389005
	ROCHET	Francis	Les Barthes	33190 MONGAUZY	3	N. Acc. Garonne	ZE	7	MONGAUZY	10	1250	464418	6389451
	SARLAT	Bruno	5 Bouey	33540 SAUVETERRE DE GUYENNE	1	VIGNAGUE	ZL	66	SAUVETERRE DE GUYENNE	20	3300	456309	6403506
	SOURIGUES	Josiane	5 Martinaud	33540 MESTERRIEUX	1	DROPT	ZB	54	MESTERRIEUX	30	11900	460499	6397999
	TOUCHAIS	Benoît	3 Joffre	33580 PUY (LE)	1	DROPT	ZD	65	PUY (LE)	90	17000	468936	6399222
	TOUCHAIS	Benoît	3 Joffre	33580 PUY (LE)	2	DROPT	ZE	69	PUY (LE)	70	51000	467968	6399473
	TOUCHAIS	Joël	3 Joffre	33580 PUY (LE)	1	DROPT	ZH	30	PUY (LE)	100	47600	466507	6398578
	TRESCOS	Alain	Le Pont	33190 ST HILAIRE DE LA NOAILLE	1	MARQUELOT	AM	125	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	7	625	461738	6393866
	VILLANOVA	Eric	Garnarde	47120 PARDAILLAN	1	DROPT	zd	15	TAILLECAVAT	30	32300	476608	6399909



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2015/05/19-22
PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR
L'ARROSAGE DU STADE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE TALENCE
APPARTENANT A LA COMMUNE DE BORDEAUX**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le récépissé de déclaration n° 159-13 délivré en date du 2 août 2013 autorisant la création du forage du stade Suzon situé sur la commune de TALENCE ;
- VU le dossier présenté par la commune de BORDEAUX – Direction générale de la citoyenneté – Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative sise 11 rue du Père Louis Jabrun - 33000 Bordeaux,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 30 décembre 2014,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2015;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de BORDEAUX en date du 26 mai 2015,

VU l'accord tacite de la commune de BORDEAUX,

CONSIDERANT que la COMMUNE DE BORDEAUX a déposé le 29 mars 2013 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le stade Suzon est actuellement arrosé avec l'eau du réseau d'adduction en eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNE DE BORDEAUX (dénommée pétitionnaire) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder à un prélèvement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de l'arrosage d'un terrain de football du stade Suzon situé sur la commune de TALENCE,

- profondeur du forage : 33 mètres,
- nappe captée : calcaires de l'Oligocène – masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » - FRFG083,
- L'unité de gestion concernée est l'Oligocène centre classé à l'équilibre. La localisation du prélèvement, en limite d'extension du réservoir, est dans un secteur où la nappe est libre en dehors de toute zone à risque de dénoyage,
- coordonnées Lambert II étendu ; x= 369 324 - y= 1 983 341 – côte z : + 20 m. NGF.
- BSS n° 08272X1479/F.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : : 1° capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)	AUTORISATION 10 m³/heure

Article 2 : Spécificité de l'ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le pétitionnaire doit faire réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de

3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 mètres lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués par moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut installer un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite sur la parcelle cadastrée n° 1, section AT.

Les lieux, les bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Il s'engage également à respecter les volumes présentés dans son dossier d'autorisation qui sont les suivants :

- débit de pointe : 10 m³/heure,
- volume journalier de pointe : 60 m³/jour,
- volume annuel : 7 500 m³/an,
- période d'utilisation : avril à octobre soit 7 mois (214 jours).

Au-delà de ces volumes, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Au titre du code de la santé publique (art. R. 1321-57), l'alimentation en eau issue de ce forage devra être individualisée du réseau de distribution publique d'eau potable (réseaux physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinée à la consommation humaine).

Les réseaux sont identifiés. « Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru » (art. R. 1321-55 du code de la santé publique).

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 (code de la santé publique) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 (code de la santé publique). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions d'utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le

fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée comme potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque de légionellose, il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 9 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché à la Mairie de BORDEAUX et de TALENCE dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 10 :

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Durée de Validité

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de prélèvement.

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Bordeaux,
- le Maire de la commune de Talence.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1er juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	BRGM	1
Pétitionnaire	1	ARS	1
Mairie de Bordeaux	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Mairie de Talence	1		



PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA
GIRONDE -
Pôle Santé-Environnemental

Arrêté préfectoral n°SEN/2015/06/30-46

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant renouvellement d'autorisation temporaire sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage «OUSTALOT Bis» sur la commune du MOULON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23/06/2010 portant révision globale des autorisations de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres ;
- VU la délibération du SIAEPA de la région d'Arveyres en date du 08/09/2011 sollicitant les autorisations pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection et pour l'exploitation en vue de la distribution des eaux pour la consommation humaine, du forage «OUSTALOT Bis» sur la commune de MOULON ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19/03/2013 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 28/09/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN-2014-09-22/81 du 17/11/2014 portant autorisation temporaire pour l'exploitation du forage «Oustalot bis» ;

VU la demande du SIEAEP de la région d'Arveyres en date du 15/04/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploitation du forage «Oustalot bis» ;

VU l'avis du demandeur en date du 07/07/2015 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 ;

VU le rapport en date du 27 avril 2015 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage «Oustalot bis» en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement d'autorisation temporaire répond aux prescriptions de l'article R.214-23 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral n° **SEN-2014/09/22-81 du 17/11/2014** est prorogé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté et est accordé au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres** pour :

▪ *La dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine à partir du forage «Oustalot bis» sur la commune du Moulon dans la nappe de l'Eocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

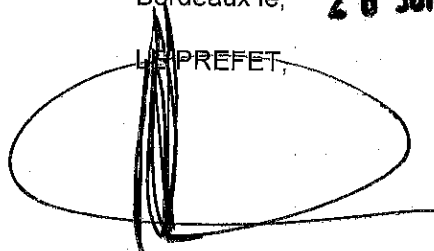
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- le Président du SIAEPA de la région d'Arveyres,
- le Maire du Moulon,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, délégation territoriale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **28 JUL. 2015**

L'EPREFET,



PLAN DE DIFFUSION :

SIAEPA de la région d'Arveyres	1	M. le Maire du Moulon	1
Sous-Préfecture Libourne	1	BRGM	1
DDTM 33 - SEN	1	DREAL (SPREB)	1
ARS-DT33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1/8



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU - 5 AOUT 2015

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU REGISSEUR
COMMUNE DE RIONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rions ;

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 29 décembre 2014 ;

VU La demande du maire de la commune de Rions, en date du 28 juillet 2015, sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur du 29 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 29 décembre 2014 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - A compter du 1er septembre 2015 Monsieur Patrick COOL, ASVP de la police municipale de la commune de Rions, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 AOUT 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PLAN ORSEC DE ZONE

Dispositions « évacuations massives »



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*Etat-major Interministériel
de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-ouest*

*Arrêté n°EMIZ COZ/2015-05 –
Portant approbation des dispositions spécifiques
« évacuation massive »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest*

-O-O-O-O-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L 122-4, L 742-3 et R 122-7, R 122-8
Vu le code de la défense notamment les articles L 1311-1 et R 2211-4
Vu le code de la santé publique notamment l'article L 3131-9
Vu le code de l'environnement

Sur proposition du Chef d'Etat-major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions « évacuation massive » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité sud-ouest arrêteront les dispositions spécifiques applicables à leur département selon la nature des risques et menaces auxquels ils auront à faire face.

Article 3 :

Les préfets de région et de département de la zone sud-ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone sud-ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, les délégués ministériels et correspondants de zone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2015

Le Préfet de Zone,

Pierre DARTOUT